
RÈGLEMENTS

COOPÉRATIVE
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

RÈGLEMENT NUMÉRO 4

RÈGLEMENT PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES DIFFÉRENDS ET DE LA MÉDIATION

(Dernières modifications le)

RÈGLEMENT NUMÉRO 4

RÈGLEMENT PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES DIFFÉRENDS ET DE LA MÉDIATION

CHAPITRE 4-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4-1.01 UTILISATION DES GENRES

Dans le présent règlement et dans tout autre document produit par la Coopérative, le générique masculin est utilisé dans le but d'alléger le texte et sans discrimination. De plus, le pluriel comprend le singulier, féminin et masculin. Ces usages ne peuvent constituer un motif de contestation d'un règlement ou d'une politique de la Coopérative.

4-1.02 DÉFINITIONS

Toute expression dont la première lettre est en majuscule qui n'est pas définie au présent Règlement a le sens qui lui est donné au Règlement 1 de la Coopérative.

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants désignent :

A. DEMANDEUR

Membre ou Membre auxiliaire ou la Coopérative, le cas échéant, qui demande la médiation.

B. DIFFÉREND

Un désaccord, une opposition d'intérêts ou un conflit ou litige ou une réclamation.

C. MÉDIATEUR

Personne reconnue comme un médiateur accrédité qui figure sur la liste des médiateurs accrédités par le ministère de la Justice, dont ceux figurant au Répertoire des médiateurs civils accrédités publié.

CHAPITRE 4-2 DÉMARCHES PRÉALABLES À LA MÉDIATION

4-2.01 DÉNONCIATION AU PRÉALABLE

Un Membre ou un Membre auxiliaire, avant d'avoir recours à la médiation, doit soumettre le Différend qui l'oppose à la Coopérative à tout employé de la Coopérative, afin que celui-ci soit soumis au chef de département du

service ou de l'employé impliqué par le Différend. Cette dénonciation peut être faite par écrit par tout moyen ou verbalement.

Tout employé qui se voit dénoncé par un Membre ou un Membre auxiliaire doit informer le chef du département du service ou de l'employé impliqué par le Différend, dès la réception de cette dénonciation.

4-2.02 ANALYSE DU DIFFÉREND

À la réception de la dénonciation, le chef du département doit procéder à l'analyse du différend. Il peut communiquer avec le Membre ou le Membre auxiliaire ayant fait la dénonciation afin d'obtenir des informations ou de la documentation complémentaires.

Le cas échéant, le chef du département peut informer le Membre ou le Membre Auxiliaire que l'analyse du Différend est transférée au directeur général.

4-2.03 COMMUNICATION DE L'ANALYSE DU DIFFÉREND

À la suite de l'analyse du différend, le chef de département ou le directeur général, le cas échéant, informe le Membre ou le Membre auxiliaire de la position de la Coopérative et, le cas échéant, propose un règlement.

Advenant le cas où c'est le chef de département qui informe le Membre ou le Membre auxiliaire de la position de la Coopérative, celui-ci en cas de désaccord du Membre ou du Membre auxiliaire l'informe que le traitement du différend sera transféré au directeur général.

4-2.04 TRAITEMENT DU DIFFÉREND PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pour tout Différend transmis au directeur général pour traitement, celui-ci applique les dispositions des articles 4-2.02 et 4-2.03 du présent règlement avec les adaptations nécessaires.

Advenant le cas où à la suite de l'intervention du directeur général de la Coopérative, le Membre ou le Membre auxiliaire ne manifeste pas sa satisfaction quant au traitement du Différend soumis, ou qu'aucun règlement du Différend n'intervient, le Membre ou le Membre auxiliaire ou la Coopérative peut soumettre le Différend à la médiation conformément aux chapitres 4-3 du règlement.

CHAPITRE 4-3 MÉDIATION

4-3.01 PRINCIPE

Tout Membre ou Membre auxiliaire, ainsi que la Coopérative, peut demander que soit soumis à la médiation tout Différend qui n'a pas fait l'objet d'un règlement ou n'a pas fait l'objet d'une déclaration de satisfaction

lors des démarches préalables à la médiation mentionnée au chapitre 4-2 du présent règlement.

4-3.02 DÉPÔT DE LA DEMANDE DE MÉDIATION

Le Demandeur qui désire avoir recours à la médiation, conformément à l'article 4.3.01 du règlement, doit faire parvenir par écrit à l'autre partie une demande écrite à cet effet, avec preuve de réception.

Cette demande écrite doit mentionner les coordonnées du Demandeur, un bref exposé du Différend et une demande formelle de médiation en vertu du présent règlement.

4-3.03 REPRÉSENTATION

Le directeur général ou le secrétaire de la Coopérative sont les personnes habilitées à représenter la Coopérative lors de la médiation.

Le Membre agit pour lui-même personnellement. Si le Membre auxiliaire est une personne morale, elle doit désigner une personne habilitée pour la représenter lors de la médiation.

4-3.04 CHOIX DU MÉDIATEUR

Au plus tard dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande par l'autre partie, les parties à la médiation doivent avoir choisi conjointement un Médiateur parmi les médiateurs accrédités reconnus par le ministère de la Justice.

Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande par l'autre partie, les parties n'ont pu s'entendre sur le choix d'un Médiateur, la Coopérative soumet au Demandeur une liste de cinq (5) Médiateurs parmi la liste des médiateurs accrédités reconnue par le ministère de la Justice, au Demandeur ou à l'autre partie le cas échéant. Ce dernier a un délai de cinq (5) jours ouvrables, pour choisir le Médiateur parmi les noms soumis par la Coopérative et transmettre par écrit à la Coopérative son choix. Si le membre fait défaut de choisir le médiateur parmi les choix offerts par la Coopérative, celle-ci exercera ce choix.

Lorsque le choix des parties quant à l'identité du Médiateur est effectué, la Coopérative informe par écrit le Médiateur du mandat qui lui est confié, en lui transmettant notamment une copie de la demande de médiation. Toute correspondance adressée au Médiateur doit être envoyée à toutes les parties en copie conforme.

4-3.05 RÔLE DU MÉDIATEUR ET DES PARTIES

Le Médiateur aide les parties à dialoguer, à clarifier leurs points de vue, à cerner leur Différend, à identifier leurs besoins et leurs intérêts, à explorer

des solutions et à parvenir, s'il y a lieu, à une entente mutuellement satisfaisante.

Les parties sont tenues de participer de bonne foi à la médiation et d'être respectueuses.

Nonobstant ce qui précède, le Médiateur et les parties sont tenus aux devoirs et obligations énoncés au titre 1 du Livre VII du *Code de procédure civile du Québec*.

4-3.06 DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

Le Médiateur fixe les mesures propres à faciliter le déroulement de la médiation conformément aux dispositions du titre 1 du Livre VII du *Code de procédure civile du Québec*.

Le Médiateur reçoit les parties au lieu qu'il détermine ou de manière virtuelle par l'entremise d'un moyen technologique, le cas échéant, séparément ou ensemble.

Le Médiateur demande tout renseignement utile, y compris les pièces nécessaires à l'examen du Différend.

4-3.07 CONFIDENTIALITÉ

La médiation est confidentielle. Le cas échéant, aucune partie à la médiation ne pourra évoquer dans le cadre d'une procédure judiciaire aucun propos, constatation, déclaration ou proposition et documents évoqués par l'autre partie lors de la médiation. Aucune des parties ne pourra contraindre le Médiateur à venir témoigner dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Les parties s'engagent à signer toute entente de confidentialité proposée par le Médiateur.

4-3.08 FRAIS DE LA MÉDIATION

Les honoraires et déboursés du Médiateur sont assumés à parts égales entre les parties, sauf si elles en conviennent autrement par écrit.

4-3.9 FIN DE LA MÉDIATION

La médiation prend fin :

- a) Si une entente intervient entre les parties mettant ainsi fin au Différend;
- b) Sur décision du médiateur, s'il estime que le processus de médiation ne donne pas lieu à une entente;
- c) Si les parties conviennent par écrit de mettre fin à la médiation, sans qu'une entente soit intervenue;

- d) Si une partie se retire de la médiation;
- e) Si une procédure judiciaire est déposée par l'une des parties contre l'autre partie en lien avec le Différend.

Toute entente doit être consignée dans un écrit et constituer une transaction au sens du Code civil du Québec.

4-3.10 REDDITION DE COMPTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, le directeur général doit informer le conseil d'administration de l'état d'avancement de la médiation. Lors du conseil d'administration suivant la fin de la médiation conformément à l'article 4-3.9 du présent règlement, le directeur général doit informer les membres du conseil d'administration de la finalité de la médiation.

CHAPITRE 4-4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4-3.01 MISE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'Assemblée extraordinaire de la Coopérative le ratifiant. Il abroge, annule et remplace tous autres règlement, document ou résolution aux mêmes effets.

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je, soussigné(e), secrétaire de la Coopérative, certifie que le règlement qui précède a été adopté à la majorité des voix exprimées par les Membres ou représentants présents à l'Assemblée extraordinaire tenue le #####

Secrétaire de la Coopérative